

REGLEMENT COMMUNAL : OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX

(Approuvé par le Conseil communal du 22 décembre 2025)

Le présent règlement régit les conditions générales d'occupation des salles communales mentionnées ci-après :

- Salle du CRCS, Centre Récréatif Culturel et Sportif, rue Général Mellier à Tilly
- Salle polyvalente, rue Gustave Linet à Sart-Dames-Avelines

ART.1. Le terme « le Preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper tout ou partie des locaux appartenant à l'Administration communale à titre gratuit ou suivant un contrat de location.

ART.2. Toute demande de réservation doit être introduite de préférence par le formulaire disponible sur le site internet de la Commune, au moins un mois avant la date souhaitée de réservation. Les demandes peuvent également être effectuées par téléphone ou en se rendant au secrétariat communal (rue de Marbais n°37 – 1^{er} étage). Dans tous les cas, le formulaire ad hoc devra être complété. Les salles étant fort demandées, il est conseillé d'effectuer les demandes le plus tôt possible.

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, des locaux sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

La réservation ne sera effective qu'à la validation des trois conditions suivantes :

- l'accord du Collège communal
- la réception sur le compte de l'Administration communale de la redevance et de la caution
- la signature du contrat de location

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation ou du contrat de location tant en ce qui concerne les locaux attribués que la date et le délai de leur occupation. Le preneur est pour le surplus tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

ART.3. Les salles pourront être louées pour y organiser des réunions, colloques, formations, conférences, réceptions, repas et soirées. Cette liste est non exhaustive. Chaque demande de location devra faire mention d'un descriptif de l'événement prévu.

ART.4. Le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée notamment au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les motifs précités étant non exhaustifs.

ART.5. Les tarifs d'occupation et de location sont établis comme suit :

Location pour une journée en semaine *					
Salle	Redevance				Caution
	Villersois	Non-Villersois	Associat° villersoise	Associat° non villersoise	
Salle Polyvalente (50pers.)	300€	350€	250€	350€	250.00€
Salle Polyvalente (250pers.)	350€	400€	300€	400€	
CRCS	350€	400€	300€	400€	250.00€
Location pour un week-end**					
Salle Polyvalente (50pers.)	400€	500€	400€	500€	250€
Salle Polyvalente (250pers.)	450€	550€	450€	550€	
CRCS	450€	550€	450€	550€	250€

* Les locations en semaine du jour de la location à 08h au lendemain à 08h sauf contraction de l'Administration communale en fonction du planning de location.

** Les locations en week-end s'entendent du vendredi 16h au lundi 18h.

Comme par le passé, le personnel communal pourra bénéficier d'une occupation d'une salle maximum 1x par an au tarif association villersoise.

Les groupes politiques présents ou représentés au Conseil communal bénéficient du prix association villersoise.

ART.6. Le nettoyage et la remise en ordre de la salle et de ses abords devront être faits par les soins de l'utilisateur. Les déchets doivent être évacués.

Pour chaque autorisation délivrée, une caution de 250€ devra être constituée et de laquelle seront prélevés les frais d'électricité, chauffage ¹,...

Le solde sera restitué si le nettoyage a été complètement et correctement effectué et si aucune détérioration n'a été constatée. Le coût prélevé pour un nettoyage incomplet ou incorrect est calculé en fonction du volume du travail restant à effectuer pour rendre les locaux dans leur état primitif.

¹ Particularité : Pour le compteur électrique de la salle polyvalente, les KW affichés sont des KW de « haute tension » et sont soumis à une formule de calcul pour la consommation.

Si les dégâts s'avèrent supérieurs au montant de la caution le Preneur est tenu de verser le supplément des réparations dès réception de l'avis de paiement émanant de l'Administration communale.

ART.7. Sauf exception, le Preneur pourra disposer de la salle la veille pour les préparatifs et devra la remettre à la disposition de l'Administration communale, dans son pristin état, pour le jour du rendez-vous fixé par l'agent communal. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie (y compris le relevé des compteurs) sera réalisé en présence du Preneur et de l'agent communal.

ART. 8. La gratuité de la location s'applique :

- Pour les écoles de la Commune de Villers-la-Ville et ce compris l'école Libre Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines (gratuité totale)
- Pour les associations de pensionnés de l'entité dans le cadre de leurs activités.
- Le CRCS pour le Comité des Fêtes de Tilly dans le cadre de leur kermesse.

Pour toutes autres demandes non prévues dans le règlement, il reviendra au Collège communal d'évaluer l'opportunité d'accorder la gratuité ou une réduction de prix en fonction du type d'événement.

La gratuité ne dispense pas du paiement de la participation aux frais de chauffage et électricité.

Une salle peut être mise à la disposition lors de funérailles afin de permettre de recevoir la famille et les connaissances du défunt pour une journée. Dans ce cadre, un montant de 70,00€ sera demandé.

ART.9. Annulation d'une occupation :

L'annulation d'une réservation doit se faire obligatoirement par écrit par le demandeur (lettre ou courriel adressé au Service Secrétariat).

En cas d'annulation intervenant moins d'une semaine avant la date d'occupation, la location entière sera due. Pas de remboursement possible.

En cas d'annulation intervenant dans le mois de la date d'occupation, un forfait de 100€ sera dû.

ART.10. Les locaux sont strictement non-fumeurs.

ART.11. Il est interdit au preneur de sous-louer les lieux pris en location ou de céder son droit d'occupation.

ART.12. Aucun matériel, mobilier ou appareil quelconque ne pourra être introduit dans les locaux mis à la disposition du Preneur. Dérogation à cette interdiction pourra être accordée par le Collège communal, qui statuera sur base d'un état comportant le nombre d'objets dont l'installation est souhaitée, leur nature et leurs mesures hors tout.

Le dépôt de ce matériel ne pourra se faire que sous le contrôle d'un préposé de l'Administration et au jour et heure qui seront indiqués. La surveillance de ce matériel durant son séjour dans les locaux communaux incombera au Preneur selon les modalités à convenir avec le représentant de l'Administration communale.

ART.13. Il est strictement interdit d'apporter à la disposition des lieux une quelconque modification. Seuls les agents de l'Administration sont habilités à cet effet conformément aux instructions du Collège communal. Tout accrochage d'un quelconque appareil soit aux murs, plafonds, planchers, soit aux portes, boiseries ou à tout autre équipement des locaux est prohibé.

Toute contravention à la présente interdiction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation accordée, sans préjudice à la réparation, aux frais du preneur, du dommage éventuel causé.

ART.14. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique est autorisé dans le strict respect du Règlement Général de Police et des législations en vigueur. En cas d'emploi de ce genre de matériel, le Preneur s'engage à se mettre en ordre vis-à-vis de la UNISONO.

ART.15. Le Preneur doit respecter et faire respecter par le public assistant à la manifestation organisée par lui, les obligations ci-dessous :

- Interdiction de stationner dans les cours d'entrée et l'aire de manœuvre et ce, pour tout genre de véhicule ou commerce mobile (accès des services de secours et d'incendie).

- Lecture attentive des tableaux de positionnement des postes de secours (extincteurs) et des tableaux électriques.

- Ouverture des issues de secours et maintien du dégagement de ces issues pendant toute la durée de la manifestation.

- Respect rigoureux des mesures de sécurité.

ART.16. La commune dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du Preneur.

ART.17. Le Preneur est tenu de veiller au respect des normes/lois relatives au calme et à la tranquillité publique telles que décrites dans le règlement général de police. Le preneur veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre ne dépasse pas la législation en vigueur ni les prescriptions du permis d'environnement.

Le preneur s'engage à ne pas se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs, dans les rues, et sur le parking après 22h.

Toute sonorisation devra être coupée à 02h00 du matin afin de préserver la tranquillité publique du voisinage. (« Le preneur » veillera à être en ordre avec UNISONO le cas échéant)

ART.18. La commune et son assureur, pour l'assurance « Incendie Tous Risque Sauf » renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer, dans ce cadre, contre les organisateurs d'événements (expositions, festivités,...) – le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité. Le Preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tous recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre la commune et contre son assureur pour l'assurance « Incendie Tous Risque » sauf, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans l'enceinte des locaux communaux. Ces objets devront être assurés par les soins et aux frais du preneur/de l'autorisé.

ART.19. Pour toute organisation d'événement privé ou public, le preneur devra veiller à être couvert en matière d'assurance responsabilité civile / dommages aux locaux.

ART.20. Tout matériel étranger au local et y installé par le Preneur devra être enlevé dès la clôture de la manifestation. Ce matériel restant exclusivement sous la surveillance du Preneur, toute disparition ou détérioration dudit matériel non enlevé au moment susdit ne pourra être en aucun cas imputée à l'Administration Communale ; le Preneur renonçant à cet égard à tout recours contre cette dernière.

ART.21. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions sera résolue conformément aux règles de droit commun.

ART.22. Le Collège communal est chargé des modalités d'application du présent règlement et de régler tout autre cas non visé par le présent règlement.